



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

AGEN, le 7 septembre 2023

Service santé, protection animales et environnement
935 avenue Jean-Bru
47916 AGEN Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 février 2023

Contexte et constats

Publié sur



SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE

ZA HAUT AGENAIS
47500 Montayral

Code AIOT : 0054700725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 février 2023 dans l'établissement SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE implanté ZA HAUT AGENAIS 47500 Montayral. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée à la suite d'une plainte d'un particulier ayant constaté des débordements d'effluents blancs au niveau d'un regard du réseau communal et de son réseau d'assainissement individuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE
- ZA HAUT AGENAIS 47500 Montayral
- Code AIOT : 0054700725
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE produit des fromages à partir de lait "bio" de vache et de chèvre à raison de 60 000 l/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents à la suite d'une plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur un contrôle inopiné, le responsable de l'établissement n'a pas été en mesure de présenter aux contrôleurs les éléments demandés par l'inspection. Le contrôle périodique prescrit par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2 transformation du lait), article I > 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les plans joints à la déclaration sont obsolètes. Le plan de l'entreprise adressé par mail à la DDETSPP 47 par mail le 05 avril 2023 n'est pas exploitable. Il est nécessaire de réactualiser ces derniers en tenant compte notamment des 3000 m ² de surfaces imperméabilisées ajoutées par rapport à la dernière déclaration d'activité transmise et qui doivent être définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.« Objet du contrôle :- preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;- vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;- vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence des prescriptions générales ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »
Constats : Le jour de l'inspection inopinée, la responsable QSE de l'entreprise n'était pas disponible. Aucun dossier d'installation classée n'a pu être présenté aux contrôleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'entreprise n'a pas sollicité d'organisme agréé pour effectuer les contrôles périodiques prévus dans l'AM du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : La quantité d'eau rejetée n'a pas pu être évaluée le jour de l'inspection (absence de données chiffrées. Néanmoins, la convention spéciale d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement autorise un volume maximal journalier de 150 m ³ et aucun dépassement de ce volume n'a été signalé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :- matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : Absence de prétraitement des effluents, excepté un ajustement du pH. Les eaux usées sont déversées directement au réseau d'assainissement Une convention spéciale d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement est établie avec Eau 47 en date du 02 décembre 2020 qui établie notamment les valeurs limites d'émission en MES, DBO ₅ et DCO , SEH , pH et température. L'examen visuel des effluents rejetés au dernier poste de relevage avant le rejet au réseau communal montre la présence d'un liquide très clair et l'absence de lait brut, de matières flottantes, de gaz ou de vapeurs odorantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. » L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ;- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.
Constats : La convention de rejet impose à la SCEA FROMAGERIE DE LA LEMANCE des mesures et des prélèvements nécessaires à la détermination des charges rejetées au réseau tous les 3 mois. Les bilans de ces mesures n'ont pas été présentés aux contrôleurs le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

